



Parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI - 2025 - 132

Pétitionnaire : Madame Melody Gros – ADEME

Nature de la demande : prélèvement de graines et de boutures d'espèces non protégées

Localisation : cœur de Parc national des Calanques – Cap Croisette / Calanques des trous, du mauvais pas et de Samena.

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

Vu l'arrêté du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la DI 2023-151 en avis conforme favorable sur autorisation d'urbanisme du Parc national des Calanques.

Considérant la demande initiale de Madame Melody Gros, cheffe de projets sites et sols pollués à l'ADEME, en date du 25 juin 2024 ;

Considérant le protocole de prélèvement des espèces végétales transmis par le pétitionnaire en date du 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant l'enjeu de limiter l'introduction de nouvelles espèces et de privilégier l'usage de plantes produites localement.

Considérant que la directrice de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des végétaux ;

Considérant l'avis favorable du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 3 juillet 2025 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'ADEME, et les opérateurs techniques placés sous sa responsabilité, sont autorisés à prélever des graines et boutures d'espèces sans statut de protection, dans le cadre des travaux de plantation programmés sur la Calanque de Samena, préalablement autorisés par la DI 2023-151.

La liste des espèces et lieux de récolte associés est établie comme suit :

Espèce	Lieux de récolte
<i>Artemisia caerulescens subsp. gallica</i>	Cap Croisette & Calanque des Trous
<i>Camphorosma monspeliaca</i>	Cap Croisette
<i>Crithmum maritimum</i>	Cap Croisette (+ zone de récolte secondaire Samena)
<i>Dianthus groupe siculus</i>	Calanque du Mauvais Pas
<i>Jacobaea maritima</i>	Cap Croisette (+ zone de récolte secondaire Samena)
<i>Pallenis maritima</i>	Cap Croisette (+ zone de récolte secondaire Samena)

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Les espèces et quantités maximales autorisées au prélèvement de graines sont les suivantes :

Espèce	Quantités maximales autorisées
<i>Artemisia caerulescens subsp. gallica</i>	Sur 20 individus
<i>Crithmum maritimum</i>	Sur 50 individus
<i>Dianthus groupe siculus</i>	1 capsule par individu sur 53 individus
<i>Jacobaea maritima</i>	1 capitule par individu sur 10 individus
<i>Pallenis maritima</i>	Sur 20 individus

2. Les espèces et quantités maximales autorisées au prélèvement de boutures sont les suivantes :

Espèce	Quantités maximales autorisées
<i>Artemisia caerulescens subsp. gallica</i>	1 bouture par individu - 25 boutures
<i>Camphorosma monspeliaca</i>	1 à 2 boutures par individu - 300 boutures
<i>Pallenis maritima</i>	1 à 2 boutures par individu - 65 boutures

La taille des boutures sera adaptée en proportion de la taille des individus, afin de garantir l'absence de caractère létal de l'intervention.

3. Le prélèvement et le conditionnement des graines et boutures devra respecter scrupuleusement le protocole fourni pour la demande d'autorisation.
4. Le pétitionnaire se rendra par ses propres moyens sur les sites et se déplacera à pied depuis les zones de stationnement de véhicules autorisées ;
5. Les prélèvements ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération ;
6. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques des dates exactes des prélèvements, au plus tard la veille, par mail à l'adresse suivante : autorisations@calanques-parcnational.fr;
7. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
8. Le pétitionnaire fournira à l'établissement public du Parc national des Calanques le compte-rendu des prélèvements effectués et les résultats de production finale de plants ;
9. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux échanges réalisés dans le cadre de cette autorisation.

Article 3 : Durée et période

La présente autorisation est délivrée pour la période située entre le 7 juillet et le 15 décembre 2025.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

Le présent avis ne substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements et notamment l'accord préalable du propriétaire.

Article 7 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

À Marseille, le 04 juillet 2025

La Directrice



Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.